



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques nature  
Pôle eau

Montpellier, le 9 juin 2020

Affaire suivie par : Christophe GILLET  
Mail : [christophe.gillet@herault.gouv.fr](mailto:christophe.gillet@herault.gouv.fr)  
Tél. : +33 4 67 11 10 05

Notre réf : 34-2020-00070

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création d'un lotissement "LE TOPAZE" à St Génies de Fontedit sur la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT - Courrier de notification de décision**

Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur,

Par courrier en date du 25 Mai 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Création d'un lotissement "LE TOPAZE" sur la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT**

Ce dossier est enregistré sous le numéro : **34-2020-00070**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, que compte tenu de la crise sanitaire en cours liée au coronavirus Covid19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu tous les délais classiques d'instruction jusqu'au 24 juin 2020.

**Aussi, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le 24 août 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées. Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

BUESA ESTEVE PROMOTION  
16 avenue de la voie Domitienne  
34500 BEZIERS



La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par déléation,  
Le Directeur-adjoint

**Xavier EUDES**





PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT "LE TOPAZE"  
SUR COMMUNE DE SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT

DOSSIER N° 34-2020-00070

Le préfet de l'Hérault  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Orb-Libron, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Mai 2020, présenté par BUESA ESTEVE PROMOTION représenté par Monsieur ESTEVE Michel, enregistré sous le n° 34-2020-00070 et relatif à : Création d'un lotissement "LE TOPAZE" à St Génies de Fontedit ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**BUESA ESTEVE PROMOTION  
16 avenue de la voie domitienne  
34500 BEZIERS**

concernant :

**Création d'un lotissement "LE TOPAZE" à St Génies de Fontedit**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Août 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GENIES-DE-FONTEFIT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MONTPELLIER, le 09/06/2020**

**Pour le Préfet de l'HERAULT  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer**

P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par déléation,  
Le Directeur-adjoint

**Xavier EUDES**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau risques et nature  
Unité : gestion pluviale et assainissement

Affaire suivie par : Mme Catherine Boileux  
Mail : [catherine.boileux@herault.gouv.fr](mailto:catherine.boileux@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 62 23

Montpellier, le 09/06/2020

**BORDEREAU D'ENVOI**  
à l'attention  
de la chef de service du SATO

**Objet : Lotissement «LE TOPAZE» à St Génies-de-Fontedit**

<b>Désignation des pièces</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>DOSSIER N° 34-2020-00070</b>	<b>3</b>	
<b>Copie de la lettre envoyée à BUESA ESTEVE PROMOTION</b>	<b>1</b>	
<b>Copie du récépissé</b>	<b>1</b>	
<b>Original de la lettre de réception du dossier</b>	<b>1</b>	

Le Chef du S.E.R.N

Patrice BONCET

